Dossier : 2006-2801(GST)I

ENTRE:

DWAYNE VALLIS,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Appel entendu le 28 juin 2007, à Halifax (Nouvelle-Écosse)

Devant: L'honorable juge Wyman W. Webb

Comparutions:

Pour l'appelant : L'appelant lui-même Avocate de l'intimée : M^e Lindsay D. Holland

JUGEMENT

L'appel de l'avis de cotisation n° 05161503112370003, daté du 4 juillet 2005, au titre de la *Loi sur la taxe d'accise*, est rejeté en accord avec les motifs de jugement ci-joints.

Signé à Halifax (Nouvelle-Écosse), ce 18^e jour de juillet 2007.

| « Wyman W. Webb » |
|-------------------|
| Juge Webb |

Traduction certifiée conforme ce 24^e jour d'août 2007.

Paule Antonelli, traductrice

Référence : 2007CCI420

Date: 20070718

Dossier: 2006-2801(GST)I

ENTRE:

DWAYNE VALLIS,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DU JUGEMENT

Juge Webb

- [1] Les faits en l'espèce n'étaient pas contestés. L'appelant reconnaît que la construction de sa maison était achevée en grande partie en date du 21 juillet 2000 et que lui et son épouse occupaient alors la maison. L'appelant n'a pas fourni de formulaire signé pour obtenir le remboursement de TPS pour habitations neuves, pour la construction de sa maison, avant le 9 juin 2005.
- [2] Le paragraphe 256(3) de la *Loi sur la taxe d'accise* indique ce qui suit :

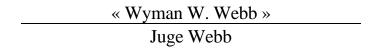
Les remboursements prévus au présent article ne sont versés que si le particulier en fait la demande au plus tard :

- a) à la date qui suit de deux ans le premier en date des jours suivants :
 - (i) le jour qui suit de deux ans le jour où l'immeuble est occupé pour la première fois de la manière prévue au sous-alinéa (2)d)(i),

...

- (iii) le jour où la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble sont achevées en grande partie;
- [3] Comme la construction de la maison était achevée en grande partie en date du 21 juillet 2000, la demande de remboursement aurait dû être effectuée dans les deux ans suivant cette date. Comme elle ne l'a pas été avant 2005, cela fait plus de deux ans après la date où la construction de la maison était achevée en grande partie.
- [4] Conséquemment, l'appel est rejeté sans adjudication des dépens.

Signé à Halifax (Nouvelle-Écosse), ce 18^e jour de juillet 2007.



Traduction certifiée conforme ce 24^e jour d'août 2007.

Paule Antonelli, traductrice

| RÉFÉRENCE : | 2007CCI420 |
|--|---|
| N° DU DOSSIER : | 2006-2801(GST)I |
| INTITULÉ : | Dwayne Vallis c. La Reine |
| LIEU DE L'AUDIENCE : | Halifax (Nouvelle-Écosse) |
| DATE DE L'AUDIENCE : | Le 28 juin 2007 |
| MOTIFS DU JUGEMENT PAR : | L'honorable juge Wyman W. Webb |
| DATE DU JUGEMENT : | Le 18 juillet 2007 |
| COMPARUTIONS : | |
| Pour l'appelant : Avocat de l'intimée : | L'appelant lui-même M ^e Lindsay D. Holland |
| AVOCAT INSCRIT AU DOSSIER : | |
| Pour l'appelant : | |
| Nom: | |
| Cabinet: | |
| Pour l'intimée : | John H. Sims, c.r. Sous-procureur général du Canada Ottawa (Canada) |
| | |